JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1º1 ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnen	nent 1 an	Abonneme	nt 6 mols	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Fogo, France et autre pays d'expres-					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé
ECO FIRINGAISE and one property and and term one one and any	1 300 fra	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Etrenger	1 600 frs	8 750 fra	900 frs	2 300 frs	La ligne 80 frs
Prix du Numero pe	ır porteur (ou par Pos	te :		Minimum 250 frs
Topo, France et autres Pays d'expres	sion Français	0 ******		100 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

28 août - Décret nº 86-133 portant extension du domaine d'octroi de certaines indemnités,	3
oût — Décret nº 86-134 ordonnant la publication de la conven- tion internationale contre la prise d'otages, acoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980.	. 4
exte de convention	4
5 sept. — Décret nº 86-135 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Yoto, exercice 1986	. 7.
5 sept. — Décret nº 86-136 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tône, exercice 1986,	7
5 sept. — Décret nº 86-137 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Zio, exercice 1986	7,
5 sept. — Décret nº 86-138 portant approbation du budget primitif de la Préfecture du Golfe, exercice 1986	Z
5 sept. — Décret nº 86-139 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Sotouboua, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-140 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Amou, exercice 1986	7
5 sept Décret nº 86-141 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchamba, exercice 1986	7

de la Préfecture de l'Oti, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-143 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kozah, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-144 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Binah, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-145 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Bassar, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-146 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1986	. 7
5 sept. — Décret nº 86-147 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Ogou, exercice 1986	7
5 sept. — Décret nº 86-148 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kéran, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-149 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchaoudjo, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-150 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Doufelgou, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-151 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Haho, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-152 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Vo, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-153 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Kloto, exercice 1986	8
5 sept. — Décret nº 86-154 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Wawa, exercice 1986	8,
ARRETES ET DECISIONS	
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Arrêté portant nomination.	8
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1986	
22 août — Décision nº 776/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de l'aménagement rural	10

22 août — Décision nº 780/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du consortium interafricain de distribution cinématographique (CIDC) et du centre interafricain de production de films (CIPROFILM).	;	4 sept Décision nº 835/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) à Bobo	
25 août — Décision nº 784/MEF/FCS portant autorisation de paic- ment d'une somme au profit de la société SONER.	8	Dioulasso (Burkina Faso)	9 12
25 août — Décision nº 785/MBF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture	10	4 sept. — Décision nº 837/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	12
 25 août — Décision nº 786/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 25 août — Décision nº 787/MEF/DCO portant autorisation de déblocage. 	10	4 sept. — Décision nº 838/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture	12
cage de crédit au profit de l'inspection générale d'état	10	4 sept. — Décision nº 839/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou.	9
cage de crédit au profit du ministre de l'intéreur 25 août — Décision nº 789/MEF/DCO portant autorisation de paicment d'une somme à Monsieur le ministre du	10	4 sept. — Décision nº 840/MEF/FDCO portant autorisation de dé- cage de crédit au profit du ministre de l'éduca- tion nationale et de la recherche scientifique	12
plan et de l'industrie. 26 août — Décision nº 791/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassadeur du	8	4 sept. — Décision nº 841/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au budget de fonctionnement de l'académie diplomatique internationale A.D.I.	
26 août — Décision nº 792/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit de la direction de la	10	4 sept. — Décision nº 842/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation	
statistique. 26 août — Décision nº 797/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du haut commissaire	12	en Afrique (C.R.E.A.A.). 4 sept. — Décision nº 843/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association des Organi-	9
au tourisme. 27 août — Décision nº 799/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du com-	10	sations Africaines de Promotion Commerciale (A.O.A.P.C.). 4 sept. — Décision nº 844/MEF/DCO portant autorisation de déblo-	9
merce intérieur. 27 août — Décision nº 800/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué	10	cage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération	12
à la Présidence de la République	11	ment d'une somme au profit de l'hôtel la pail- lote	.10
tratif du rassemblement du peuple togolais. 27 août — Décision nº 803/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué	11_	Arrêtés portant intégrations, fin de détachement, constatation d'absence irrégulière, licenciement, rappel à l'activité, admissions à la retraite et rectificatif à un pré-	10
à la Présidence de la République. 27 août — Décision nº 804/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'ensei-	11	cédent arrêté portant admission à la retraite. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	12
gnement technique et de la formation profes- sionnelle	11	Décision portant nominations. MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALI	13 ES
cage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	. 11	Arrêté portant nomination.	14
1 sept. — Décision nº 814/MEF/FCS portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit de la direction de la recherche.	11	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1 sept. — Décision nº 815/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.	11	19 août — Arrêté nº 25/METFP portant création d'une école supé- rieure de secrétariat de direction (ESSD)	14
2 sept. — Décision nº 817/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	11	Arrêtés portant nominations. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	15
2 sept. — Décision nº 818/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Tazzou Kokou	. 8	1986	
3 sept. — Décision nº 825/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.	11	'21 août — Arrêté nº 9/MAR/DSVSA déclarant infectés de rage, la commune de Lomé et ses environs	15
4 sept. — Décision nº 831/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit de l'Ambassade du Togo à Washington	12		
4 sept. — Décision nº 832/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).	9	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4 sept. — Décision nº 833/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale de la santé OMS 1211 Genève 27 (Suisse).	9	1986 26 août — Arrêté nº 493/MEF/CR portant révision de la pension de	
4 sept. — Décision nº 834/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de l'ensci- gnement technique et de la formation profes-		retraite de M. Adegnon Kodjo Mawuli 28 août Arrêté nº 497/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son	16
sionnelle.	12	immatriculation	16

Person aux ayants-cause de feu Bonfoh Bassabi Boukari.	16
2 sept. — Arrêté nº 500/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Affo Wolou.	16
2 sept. — Arrêté nº 501/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatcha Balakimwé	17
2 sept. — Arrêté nº 502/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tekpa Nèmè	17
sept. — Arrêté n° 504/MEF/CR portant concession d'une pension Ge retraite à M. Akossele Kossi Nmon	. 17
2 sept. — Arrêté nº 506/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tassi Agawou Kossigan,	17
2 sept. — Arrêté nº 507/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Grunner Adjoavi Sika, épouse Sagba.	17
2 tept. — Arrêté nº 508/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akpa Yao Kaléto.	17
2 scrt. — Arrêté nº 509/MEF/CR portant concession d'une pen- sion aux ayants-cause de M. Wiyao Tchao	18
3 sept. — Arrêté nº 510/MEF/CR portent concession d'une pension de retraite à M. Bini Touhadem.	18
3 sept. — Arrêté nº 511/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kavegué Kossi Mawulé.	18
3 sept. — Arrêté nº 512/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsè Koffi Edem	18
3 sept. — Arrêté nº 514/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha	18
3 sept. — Arrêté nº 515/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchassia Madini	19
3 sept. — Arrêté nº 516/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Awesso Efalo.	19
3 sept. — Arrêté nº 518/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issifou Amoussa	i9
3 sept Arrêté nº 519/MEF/CR portant concession d'une pension	
de retraite à M. Bakaï Abi Manioubatam 3 sept. — Arrêté nº 520/MEF/CR portant concession d'une pension	19
aux ayants-cause de M. Jibidar Kossi Mawulé Arrêté nº 208/MEF/CR du 14 mai 1981 portant concession d'une pension de retraite à M. Takona N'Fétiga	20
(rectificatif)	20
1986	
22 août — Arrêté nº 21/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais en justice	26
28 août — Arrêté nº 22/MJ/CAB portant désignation d'un Magistrat chargé d'une mission spéciale.	20
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIAI ET DE LA CONDITION FEMININE	ES
20 août — Arrêté nº 16/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter	, . ,
une clinique médicale	20
un cabinet médical	20
d'exploitation d'une Officine de pharmacie	20
PARTIE NON OFFICIELLE	,a 1
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Avis d'appel d'offres (pour des équipements complémentaires du centre Hospitalier Universitaire de l'Université du Bénin Campus — Lomé)	21
Avis d'appel d'offres (pour l'équipement des locaux auxiliaires du centre hospitalier universitaire sur campus de	

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture et l'installation des climati- seurs dans certains locaux du nouveau C.H.U. Campus de l'université du Bénin Campus — Lomé)	22
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture d'équirements de laboratoire du nouveau C.H.U. — Campus de l'Université du Bénin Campus — Lomé).	23
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de véhicules dans le cadre du projet CHU — Campus — U.B. — Lomé).	23
Avis d'appel d'offres (pour la construction des locaux auxiliaires du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur le Campus de l'Université du Bénin à Lomé)	23 24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS. ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET Nº 86-133 du 28 août 1986 portant extention du domaine d'octroi de certaines indemnités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n^o 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaire de la République togolaise ;

Vu le décret no 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret nº 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret nº 73-149 du 31 juillet 1973 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret nº 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités à aflouer aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administion ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service;

Vu le décret nº 85-100 du 30 mai 1985 portant modification du décret précédent :

Vu le décert nº 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Le directeur du protocole d'Etat figurant précédemment sur la liste B sous le nom de chef de protocole de la Présidence est inscrit sur la liste A annexée au décret nº 66-132 du 17 août 1966 énumérant les bénéficiaires d'indemnité d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 2. — Le directeur du protocole d'Etat figurant précédemment sur la liste B annexée au décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction est assimilé aux secrétaires généraux et aux directeurs de cabinet.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 du décret n° 75-131 du 22 mai 1975 fixant les indemnités allouées aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou

agents de l'administration appelés à se déplacer sur ordre ou pour le service, modifié par le décret nº 85-100 du 30 mai 1985, le directeur du protocole d'Etat est intégré dans le groupe des directeurs de cabinet, ambassadeurs, secrétaires généraux, attachés de cabinet et vice-président de l'assemblée nationale.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République.

> Fait à Lomé, le 28 août 1986 Général G. EYADEMA

DECRET Nº 86-134 du 29 août 1986 ordonnant la publication de la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43; Vu la loi nº 81-13 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée généle des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo Ie 8 juillet 1980,

DECRETE:

Article premier. — La convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée par le Togo le 8 juillet 1980 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 juillet 1986, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret quisera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 29 août 1986 Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

- 1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.
- 2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :
 - a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie reprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

- 1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.
- 2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prises d'otages;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un

aéronef immatriculé dans ledit Etats;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelcon-

que ou à s'en abstenir ; ou

d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet

Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

- 1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
- 2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;

b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le terri-

toire duquel il a sa résidence habituelle ;

e) À l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de

contrainte;

- g) A tous les autres Etats intéressés.
 3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:
- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.
- 4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de

l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de

l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

- 1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soummet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.
- 2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

- Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire:
- a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir

un préjudice :

 Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

- ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.
- 2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Artirle 10

- 1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

- 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel 1 de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

- 1. Tout différent entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtdeuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En Foi de Quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York le 18 décembre 1979.

Approbation de budgets primitifs

Décret nº 86-135 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente quatre millions eux cent mille francs (34.200.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-136 du 5-9-86. — Le budget primitif exercice 1986 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante et un millions deux cent dix mille trois cent soixante quinze francs (61.210.375 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-137 du 5-9-86. — Le budget primitif exercice 1986 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante deux millions trois cent vingt six mille francs (42.326.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-138 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante et un millions cinq cent mille francs (41.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-139 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions trois cent quatre-vingt neuf mille francs (20.389.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-140 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions

six cent quatre-vingt cinq mille cinq cent cinquante francs (19.685.550 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-141 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cents francs (13.188.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-142 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions trois cent cinquante mille francs (24.350.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-143 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente-trois millions deux cent quarante-trois mille deux cents francs (33.243.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-144 du 5-9-86. — Le budget primitif exercice 1986 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions cent mille francs (17.100.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 86-145 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs (30.992.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-146 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions huit cent soixante deux mille (12.862.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 86-147 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à sa somme de : quarantequatre millions (44.000.000) de francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Décret nº 86-148 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quatre vingt cinq mille francs (16.085.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-149 du 5-9-86. — Le budget primitit exercice 1986 de la préfecture de Tchaoudjo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions de francs (23.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-150 du 5-9-86. — Le budget primitif exercice 1986 de la préfecture de Doufelgou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dixsept millions neuf cent un mille huit cents francs (17.901.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-151 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions six cent quinze mille francs (23.615.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-152 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions de francs (30.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-153 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions huit cent mille francs (37.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

Décret nº 86-154 du 5-9-86. — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente cinq millions de francs (35.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté nº 15-MAEC-DAAF-DAP du 25-8-86. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 20-MAEC-DAP du 18 août 1980 portant nomination.

M. Adjoyi Koffi, nº mle 009598-Q, administrateur civil principal 3e échelon, est nommé directeur des organisations internationales du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date

de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision nº 780-MEF-FCS du 22-8-86. — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur les arriérés des contributions du Togo au budget du consortium interafricain de distribution cinématographique (C.I.D.C.) et du centre interafricain de production de films (CIPROFILM) au titre des années 1979 et 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 36-280-192-A domicilié à la Banque internationale du Burkina B.I.B. à Ouagadougou au Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 « Contributions imprévues » et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 784-MEF-FCS du 25-8-86. — Est autorisé le paiement au profit de la société SONER de la somme de huit millions deux cent mille (8.200.000) francs CFA, représentant le montant de la facture relative à l'aménagement des sites à la présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 1200 252 805 V à la société marseillaise de crédit

à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 789-MEF-DCO du 25-8-86. — Il est mis à la disposition de M. le ministre du plan et de l'industrie un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour lui permettre de couvrir les diverses dépenses qu'occasionnera l'organisation des réunions du Centre de programmation et d'exécution des projet (MULPOC) de l'Afrique de l'Ouest.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 818-MEF-FCS du 2-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions quatre cent mille (7.400.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissaire au tourisme pour lui permettre de participer à cinq (5) salons de tourisme qui auront lieu à Singapour, en Suisse, au Ghana, en Belgique et en Grande-Bretagne entre septembre et décembre 1986.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du Tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'Ordonnateur-Délégué du Budget Général du Togo les pièces justificatives au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 05, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de

l'engagement.

Décision nº 832-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de Cinquante neuf mille cinq cents (59.500) francs CFA, soit l'équivalent de 170 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au titre des années 1985, 1986 et le solde dû pour l'année 1984 au Budget de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 6. rue du Maupas — Case postale 78, CH 1 000, Lausanne 9 — Suisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP General Trust Fund Account nº 015-002756 à la Chemical Bank United Nations Branch United Nations New-York N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 833-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions six cent un mille deux cent cinquante (8.601.250) francs CFA soit l'équivalent de 24.575 dollars E.U. représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1986 au budget de l'organisation mondiale de la santé OMS 1211 Genève 27 (Suisse).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire World Health organization Account N° 1 The Federal Reserve Bank Of New-York 33 Liberty Street, New-York N.Y. 10 045 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 835-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions trois cent soixante quinze mille trois cent un (14.375.301) francs CFA, représentant les contributions du Togo au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), au titre des années :

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 280 006-S euvert à la banque internationale de Burkina (B.I.B.) à Bobo-Dioulasso — Burkina Faso. La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 839-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de un million cent vingt neuf mille neuf cent cinquante (1.129.950) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissaire au tourisme afin de permettre au Togo de participer, du 21 au 27 septembre 1986, à Singapour. au 56e Congrès international de l'American Society of Travel Agents (A.S.T.A.).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 05, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 841-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cent trente sept mille cinq cents (2.137.500) francs CFA soit 42.750 FF, représentant les arriérés de contributions du Togo au titre des années 1983, 1984 et 1985 au budget de fonctionnement de l'académie diplomatique internationale A.D.I. 4 bis, avenue Hoche 75 008 Paris.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 5177-C ouvert au crédit lyonnais agence ZI, 55 Bd de Courcelles 75 017 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

 Ligne A.D.I.
 500.000

 Contributions imprévues
 1.637.500

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 842-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation en Afrique (C.R.E.A.A.) pour l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 31 300 229 25 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 843-MEF-FCS du 4-9-86. — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA représentant un acompte sur les arriérés de contributions dues par le Togo à « l'Association des

Organisations Africaines de Promotion Commerciale (A.O.A.P.C.)) » au titre de la période 1983 à 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 1030-A. 81.550.9 domicilié à la banque marocaine du commerce extérieure (B.M.C.E.) Tanger - Maroc (Zone Frauche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 856-MEF-FCS du 9-9-86. — Est autorisé le paiement au profit de l'Hôtel la Paillote de la somme de trois millions vingt quatre mille (3.024.000) francs CFA en règlement de diverses factures relatives à l'hébergement des équipes de football d'ASFOSA et de FOADAN FC pour leur participation aux compétitions de la coupe africaine des clubs champions et de la coupe africaine des vainqueurs de coupe.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 36015079-N ouvert à la BIAO Lomé au nom dudit Hôtel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocage de crédits

Décision nº 776-MEF-DCO du 22-8-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural un crédit de trois millions cinq cent trente et un mille deux cent quatre vingt cinq (3.531.285) francs CFA pour les travaux et fournitures au service des pêches suivant la répartition ci-après indiquée :

--- Installation téléphonique 1.996.483 FCFA - Fourniture et installation de climatiseurs 1.534.802 FCFA

3.531.285 FCFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 785-MEF-DCO du 25-8-86. — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de deux millions cent quatre-vingt mille (2.180.000) francs CFA afin de permettre à l'équipe FOA-DAN Football Club de Dapaong de préparer les 8e de finale de la coupe africaine des vainqueurs de coupe face à Mighty Barolle du Libéria.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'Ordre de paiement nº 113 du 7 mai 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 786-MEF-DCO du 25-8-86. - Il est mis à la disposition du trésorier-payeur une somme de soixante dix huit millions vingt trois mille quatre cent cinquante cinq (78.023.455) francs CFA pour servir à dédommager les propriétaires expropriés de la Zone ouest du Camp R.I.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 63, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 787-MEF-DCO du 25-8-86. - Il est mis à la disposition de l'inspection générale d'Etat un crédit de deux millions huit cent cinquante quatre mille cent quinze (2.854.115) francs CFA pour l'achat de matériel et mobiliers de bureau.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07- chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 788-MEF-DCO du 25-8-86. — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour l'organisation d'un séminaire des préfets et sous-préfets à Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99. (dépenses exceptionnelles).

Décision nº 791-MEF-DCO du 26 8-86. — Il est mis à la disposition de l'Ambassadeur du Togo à Paris un crédit de deux millions cent vingt et un mille six cent vingt cinq (2.121.625) francs CFA, pour lui permettre de régulariser les factures relatives aux dépenses effectuées à l'occasion des Fêtes des 13 et 24 Janvier 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99. (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 797-MEF-DCO du 26-8-86 — Il est mis à la disposition du haut commissaire au tourisme un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA, pour l'entretien des bureaux de son cabinet et ceux de la direction du

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 799/MEF/DCO du 27-8-86 — 11 est mis à la disposition du directeur du commerce — intérieur un crédit de trois millions deux cent soixante quatorze mille cent (3.274.100) francs CFA, pour lui permettre d'acheter des machines à écrire et à photocopier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, para-

graphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 800/MEF/DCO du 27-8-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, un crédit de un millior quatre cent vingt et un mille (1.421.000) francs CFA, afin de lui permettre de remettre en état, la toiture du palais des Hôtes de marque.

La dépense est imputable sur le budget géréral, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 802/MEF/DCO du 27-8-86 — Il est mis à la disposition du secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais, un crédit de vingt trois millions cent cinquante mille cinq cent soixante quinze (23.150.575) francs CFA destiné à l'achat des instruments de musique pour les majorettes de la troupe Maman N'Danida, section de Kara.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorierpayeur en régularisation de l'ordre de paiement n° 137 du 21 mai 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 803/MEF/DCO du 27-8-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, un crédit de huit cent mille (800.000) francs CFA, pour le règlement de la facture à la SAPEF, pour la vente de 2.000 exemplaires du manuel « BINTO ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision nº 804/MEF/DCO du 27-8-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un crédit de cent vinet cinq mille (125.000) francs CFA, pour l'achat de carburant, afin de permettre les déplacements de M. Tengg, expert allemand en mission auprès de son département.

La dépense est imputable sur le budget géréral, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 805/MEF/DCO du 27-8-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de vingt huit millions (28.000.000) de francs CFA, pour l'ouverture du pavillon d'hospitalisation du personnel des forces armées togolaises.

La dépense est imputable sur le budget géréral, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 814/MEF/FCS du 1-9-86 — il est mis à la disposition de la direction de la recherche scientifique, pour lui permettre de démarrer ses activités, un crédit spécial de treize millions quatre cent quarante mille (13.440.000) francs CFA, se décomposant comme suit :

- 5.990.000 F CFA pour achat de mobilier et matériel de bureau (caisses, armoires, classeurs, machines à écrire et à calculer photocopieur, présentoirs de publication).

— 300.000 F CFA pour achat de mobylette

1.000.000 F CFA pour achat des moyens audiovisuels, (magnétophone — cassette et téléphone)

1.000.000 F CFA Missions et colloques

— 1.500.000 F CFA Aides et subventions aux chercheurs

- 1.200.000 F CFA Activités culturelles

- 2.450.000 F CFA pour achat de matière technique, fournitures diverses,

Total 13.440.000 F CFA imprimerie, abonnements et entretien matériel...

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 815/MEF/FCS du 1-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA, pour lui permettre d'effectuer les travaux de badigeon et de peinture sur les bâtiments de la direction des transports routiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 817/MEF/DCO du 2-9-86 — il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de cinq millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (5.599.000) francs CFA, afin de permettre à l'équipe Foadan Foot-Ball Club de Dapaong de jouer pendant le mois de septembre 1986 de 1/4 de finale de la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe, contre l'équipe Gabonaise As Sogara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 825/MEF/DCO du 3-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit spécial de six millions sept cent soixante cinq mille huit cent trente six (6.765.836) francs CFA, en vue de sui permettre de liquider les factures des gestions antérieures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision nº 831/MEF/DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo à Washington, un crédit de six cent quatre-vingt sept mille six cent soixante (687.660) francs CFA, afin d'offrir, dans le cadre de la célébration du 25e anniversaire de la création du corps de la paix aux Etats-Unis, une réception aux anciens membres du corps de la paix qui ont séjourné au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, para-

graphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 834/MEF/DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de un million (1.000.000) de francs CFA, pour achat de 5.000 litres d'essence ordinaire.

1.500 litres pour le cabinet

2.500 litres pour la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

1.000 litres pour la direction des affaires communes. La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 836-MEF-DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition de la direction du service de la législation agro-foncière, un crédit spécial de un million quatre cent neuf mille ceit vingt cinq (1.409.124) francs CFA, pour le bâldigeonnage du bâtiment abritant ce service dans le cadre des préparatifs pour le 20e anniversaire de notre libération nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 837/MEF/DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeux-esse, des sports et de la culture, un crédit de six cent vingt neuf mille quatre cent quatre vingts (629.480) francs CFA, pour l'achat et l'installation de deux nouveaux climatiseurs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 838/MEF/DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million quatre cent cinquarte huit mille deux cents (1.438.200) francs CFA, pour permettre au comité national olympique togolais d'organiser deux stages d'entraîneurs et d'officiels de boxe et d'entraîneurs de natation du 1er degré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 840/MEF/FDCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de douze millions (12.000.000) de francs CFA, pour l'organisation matérielle du prochain concours d'agrégation de médécine par le conseil africain et malgache pour l'enseignement supérie r (C.A.ME.S) à Lomé du 31 octobre au 11 novembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, para-

graphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 844/MEF/DCO du 4-9-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de quatre cent quarante sept mille trois cent quarante (447.340) francs CFA, pour l'achat et l'installation d'un climatiseur dans le nouveau bureau du secrétaire général de son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 792/MEF/DCO du 26-8-86 — Il est mis à la disposition de la direction de la statistique, un crédit de neuf millions neuf cent quarante quatre mille trois cent quarante cinq (9.944.345) francs CFA, représentant le montant annuel du contrat d'entretien conclu avec l'entreprise togolaise d'entretien et de nettoyage (ETEN).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, para-

graphe 99 (dépenses diverses imprévues).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté nº 905/MTFP du 1-9-86 — Mme Osséni Sariou, épouse Bandjé, nº mle 022477-P, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750), titulaire du certificat de fin d'études normales (EFEN), section : lettres ; option : Ewe, promotion : 1982-1984 à l'issue d'un congé sars traitement pour études d'une durée de deux (2) ans à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est rayée du cadre interministériel des fonctionnares de l'administration générale et intégrée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100) à compter du 6 septembre 1985, date de sa reprise de service et conseive son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté nº 906/MTFP du 1-9-86 — M. Ayih Kodjo Agbénowossi, nº mle 033144-A, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du

baccalauréat de l'enseignement du troisième debré, série D, session de juillet 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 juillet 1986.

Fin de détachement

Arrêté nº 875/MTFP du 21-8-86 — Il est mis fin à compter du 31 janvier 1986 au détachement auprès de l'assocation pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) à Monrovia (Libéria) de M. Awuté D. Kwassi, r.º mle 002305-K, ingénieur d'agriculture principal de CE, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Absence irrégulière

Arrêté nº 886/MTFP du 28-8-86 — Est constatée à compter du 6 janvier 1986, l'absence irrégulière de M. Assou-Dodji Komla Eli, nº mle 005571-D, professeur de CEG de 2e classe, 2e échelor du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée d'Aklakou (préf. de Vo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

Décision nº 333/MTFP du 20-8-86 — Mme Adenyo Améyo, épouse Doamekpor, nº mle 014383-R, standardiste permanente de 2e catégorie, hors échelle en service à l'institut national de la jeunesse et des sports, est licenciée de son emploi pour faute grave de service.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté nº 885/MTFP du 28-8-86 — M. Assou-Dodji Komla Eli, nº mle 005571-D, professeur de CEG de 2e classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée d'Aklakou (préf. de Vo), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté nº 886/MTFP du 8 août 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté nº 881/MTFP du 25-8-86 — M. Mawuvi Komlan Nukuwula, nº mle 004406-Y, instituteur-adjoint de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de la LIMUSCO à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5, 3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositons de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juillet 1986.

Arrêté nº 882/MTFP du 25-8-86 — Mme Anthony Akuwavi Kélil, épouse Eklou, nº mle 001305-B, professeur d'enseignement géréral de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école rationale de formation sociale à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau), 6 (nouveau), 9 (nouveau de la loi 1.º 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2-7-86 à l'arrêté nº 669/MTFP du 23 juin 1986 en ce qui concerne Mme Mensah-Aliey Yewa, épouse Davy.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986 :

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition féminine

Après :

— Namoro Nana, nº mle 001219-M, it fir. adjt principal, 3e échelon.

Lire:

— Mensah-Alley Yewa, épse Davy, nº mle 001244-W, infir. adjte principale, 2e éch., est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1987, car, née le 24-12-1938.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision nº 156/MEMPT/PT du 4-9-86 — M. Tossou Komlan, nº mle 004055-Z, agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, précédemment, receiveur du bureau de poste d'Agou, est nommé receveur du bureau de poste d'Amlamé en remplacement de M. Apedo Kodjo.

M. Apedo Kodjo, nº mile 002047-R, préposé principal, 3e échelor, précédemment, receveur du bureau de poste d'Amlamé, est nommé Receveur du bureau de poste d'Agou en remplacement de M. Tossou Komilan.

Mlle Dansou Afi Akou Sika, employée de bureau temporaire précédemment en service à Aného, est affectée au bureau de poste de Porto-Séguro, en remplacement de Mlle Kouévidjir.

Mile Kouévidjin Tsotso Névemdé, nº mle 016590-G, employée de bureau permanente de 3e catégorie, échelle D, précédemment en service à Porto-Seguro, est affectée au bureau de poste de Tsévié.

Mme Amela Abravi Enyonam, nº mle 006471-H, téléphoniste permanente de 3e catégorie, hors échelle, précédemment en service à Tsévié, est affectée à Lomé-RP.

M. Segnon Tovi Messiga, no mle 019926-G, préposé de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service a Notsé, est affecté au bureau de poste d'Aného.

Mile Amegatsè Amavi, n° mle 016338-G, employée de bureau permanente de 2e catégorie, échelle D, précédemment en service à Lomé-RP, est affectée au bureau de poste de Kpalimé.

M. Atipoe Koffi Séname, facteur temporaire, précédemment en service à Kpalimé, est affecté à Lomé-RP, en renfort d'effectif.

M. Kéléou Simdoro, nº mle 011045-X, facteur permanent de 1re catégorie, hors échelle, précédemment en service à Lomé-RP, est affecté au bureau de poste de Kara en qualité de facteur.

M. Atakora Ikim, nº mle 011039-Z, employé de bureau permarent de 2e catégorie, hors échelle, précédemment en service à Kara, est affecté au bureau de poste de Tchamba en remplacement de M. Salema Bama.

M. Soussouahou Kossi, n° mle 009905-T, préposé de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service à Dapaong, est affecté au bureau de poste de Blitta en renfort d'effectif.

M_r Sekedja Anamanao, nº mle 010220-W, employé de bureau permanent de 2e catégorie hors échelle précédemment en service à Amlamé, est affecté au bureau de poste de Bafilo.

M. Ahé Messanvi Kodjo, nº mle 018959-Z, téléphoniste permanent de 2e catégorie, échelle D, précédemment en service à Aného, est affecté au bureau de poste de Notse en remplacement de M Tchakou.

M. Tchakou Kpatcha, nº mle 023305-Ki employé de bureau permanent de 2e catégorie, échelle C, précédemment en service à Notse, est affecté au bureau de poste de Kétao en remplacement de M. Tchassama.

M. Tchassama Eyatéi, n° mle 022069-P, employé de bureau permanent de 1re catégorie, échelle D, précédemment en service à Kétao, est affecté au bureau de poste de Mango, en remplacement de M. Kombaté, admis à la retraite.

M. Salema Bama, nº mle 008800-J, employé de bureau permanent de 3e catégorie, hors échelle, précédemment en service à Tchamba, est affecté au bureau de poste de Kara en remplacement de M. Atakora.

M. Mama Daouda, facteur temporaire précédemment en service à Kara, est affecté au bureau de poste de Blitta en renfort d'effectif. M. Nyavo Amedji, nº mle 009900-E, préposé de 1re classe 3e échelon, précédemment en service à Anié, est affecté au bureau de poste d'Aného, en rerfort d'effectif.

M. Apoteh-Ega Atisso Odayi, nº mle 008761-K, dactylographe permanent de 5e catégorie, hors échelle, précedemment en service à la direction générale (secrétariat central), est affecté au bureau de poste de Vogan en remplacement de M. Kérim Zibédou.

M. Kérim Zibédou, n° mie 012689-T, employé de bureau permanent de 3e catégorie, échelle B, précédemment en service à Vogan, est affecté à Lomé-CCP, en renfort d'effectif.

M. Afo Assadjo, nº mle 006470-Y, agent permanent de 3e catégorie, échelle D, précédement en sercvice à Blitta, est affecté à Dapaong en renfort d'effectif.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nomination

Arrêté nº 17/MSPASCF du 27-8-86 — Est et demeure rapporté, l'arrêté nº 3/MSP du 8 janvier 1980, portant nomination.

M. Tchao Tcha, attaché d'administration, 2e cl., 3e échelon, nº mle 013353-B, est nommé attaché de cabinet en remplacement de M. N'Djalawe B. Assonam, parti en stage.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE Nº 25/METFP du 19 août 1986, portant création d'une école supérieure de secrétariat de direction (ESSD)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA LORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin :

Vu le décret 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret 83-110 du 3 juin 1985, modifiant et complétant le décret 75 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret 85-181 du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

ARRETE:

CHAPITRE — STRUCTURE ET MISSION

Article premier — Il est créé au sein de l'université du Bénin une école supérieure de secrétariat de direction dénommée ESSD.

Art. 2 — L'ESSD est placée sous la tutelle du ministère de l'erseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — L'ESSD a pour mission la formation technique des jeunes et des adultes à toutes les activités relatives aux fonctions de secrétaire de direction.

Art. 4 — La durée de la formation est de trois ans. Elle est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de secré. taire de direction. La moyenne requise est de 10/20 pour l'ensemble de la scolarité comprer ant l'évaluation continue et l'examen final.

Art. 5 — L'admission à l'ESSD est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement organisé en deux phases pour les candidats titulaires du baccalauréat des séries AB, C, D, G1, G2 et G3 ou d'un diplôme équivalent:

1º -- examen de dossier pour le choix préliminaire des candidats

2" --- entretien des candidats avec un jury.

Le jury pour ces deux phases du concours est nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

CHAPITRE II — ADMINISTRATION DIRECTION

Art. 6 — L'ESSD est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 7 - L'ESSD est dotée d'un conseil de perfec-

tionnement composé comme suit :

 Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ou son représentant.... Président

Le recteur de l'université du Bénir. ou son représentant...... Vive-Président

Le directeur de l'ESSD..... Secrétaire

- Un représentant du ministère du

commerce et des transports..... Membre

Un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique..... Membre

 Un représentant du ministère des sociétés d'Etat..... Membre

- Un représentant du ministère de la fonction publique..... Membre

- Deux représentants de la chambre du commerce d'agriculture et de l'industrie du Togo...... Membre

Des personnalités choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées par le président aux séances du conseil de perfection-

Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que son président le juge nécessaire, en session extraordinaire.

Art. 8 — Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif ayant une tâche essentiellement pédagogique; il:

- examine le bilan de la formation préserté par le directeur de l'ESSD;
- donne son avis sur les programmes d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;
- propose le nombre de places à mettre au concours
- dans chaque filière;

- propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, la suppression d'anciennes filières, l'ouverture de nouvelles filières, compte tenu des besoins du marché;

peut être amené à examiner le budget de l'ESSD et à formuler des suggestions en vue de son alimen-

- Le recteur de l'université du Bénin et le directeur de l'ESSD, sont chargés, chacur en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1986

Kloffi O. EDOH

Nominations

Arrêté nº 24/METFP du 28-7-86 — M. Koumou Kétévi Nettey, professeur de 2e classe, 3e échelon, nº mle 011813-X, est nommé chef de la division des examens et concours ; à la direction de l'enseignement technique.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prendra effet à compter de la date de prise de

service.

Arrêté nº 25 bis/METFP du 27-8-86 - M. Paley, Koffi, professeur de 2e classe, 3e échelon, nº mle 018312-A, est nommé, chef de la division de la maintenance, des travaux et de l'équipement à la direction de l'enseignement technique.

M. Lawson Boèvi Agbozonli Klomazomgbé, professeur de 3e classe, 1er échelor, nº mle 011669-X, est nommé directeur du collège artistique et artisanal de Kpa-

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté nº 26/METFP du 20-8-86 — M. Tchabouré Gogue, mice-recteur de l'université du Bénin, est chargé de la direction de l'institut universitaire de technologie de gestion.

M. Soédjédé Adjemida Doueto, assistant docteur de 3e cycle à l'école supérioure des techniques économiques et de gestion est nommé directeur-adjoint de l'institut universitaire de technologie de gestion.

Le présent arrêté preud effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Infection de rage

Arrêté nº 9/MAR/DSVSA du 21-8-86 — Sont déclarés infectés de rage la commune de Lomé et ses environs.

Tous les chiens, chats, singes et autres carnivores, vivants sur la zone infectée, devront être sequestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir. Les animaux ne peuvent sortir sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

Tous les carnivores et singes errants, seront abattus sans délai ainsi que tout animal ayant été en contact ou ayant été mordu par un carnivore ou singe errant ou enragé, à l'exception des carnivores ou singes qui ont été vaccinés préventivement, à condition que la vaccination ait été pratiquée depuis moins de dix mois. Toutefois, ils seront revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure ou le contact. Ils resteront sous surveillance vétérinaire pendant quatre mois.

Lorsque des carnivores ou singes ont mordu des personnes, ces animaux sont placés sous surveillance vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

S'ils ont été abattus, leurs cadavres devront être présentés sans délai au responsable de la clinique vétérinaire de Lomé qui fera les prélèvements nécessaires aux fins du diagnostic de laboratoire.

Le maire de la ville de Lomé, le préfet du Golfe, le commissaire central de Police de la ville de Lomé, la gendarmerie nationale, les gardiens de préfecture et le directeur des services vétérinaires et de la santé animale, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 493-MEF-CR du 26-8-86 — La pension proportionnelle allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adégnon Kodjo Mawuli, agent d'exploitation principale, 3e échelon, est révisée et fixée au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent trente sept mille sept cent quatre vingt douze (437.792)francs pour compter du 1er janvier 1984.

Le reste sans changement.

... Terrain domanial

Arrêté nº 497/ MEF/DOM du 28-8-86 — Il est concédé à M. Messan P. Sodjil, chef d'exploitation à la STE — Lomé, une parcelle de terrain compris dats la réserve administrative, sise à Lomé au sud de l'université du Bénin, quartier Tokoin Dogbéavou et dans le lotissement objet de l'arrêté d'approbation nº 35 du 13 juillet 1970. La dite parcelle a une contenance de 5 a, 92 ca. La présente concession est faite moyennant paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé, soit au total: 150 F X 592 = 88.800 francs.

Les frais des opérations relatives à la présente concession, sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 498/MEF/CR du 1-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bonfoh Nayaba, née Alidou Mme veuve Bonfoh Gado, née Dalouba Mme veuve Bonfoh Fadjima, née Sani Mme veuve Bonfoh Biyalo, née Sabi,

épouses de feu Bonfoh Bassabi Boukari, secrétaire d'administration principale de classe exceptionnelle (pourcentage 73 %, indice 1.750), en retraite, décédé le 12 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de : cent vingt mille cinq cent trente six (120.536) francs pour compter du 1er avril 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à : quatre virgt seize mille quatre cent vingt huit (96.428) francs pour compter du 1er avril 1986 à chacun des orphelins, ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Kérim, né le 28 mai 1966 Aminatou, née le 12 rovembre 1966 Issifou, née le 17 décembre 1966 Alilatou, née en 1966 Morou, né le 12 mars 1967 Abd-Salami, né le 13 avril 1969 Missibaou, né le 23 avril 1969 Rissalatou, née le 30 décembre 1969 Oukpare, né le 10 mai 1970 Kadira, née le 8 octobre 1971 Kadiry, né le 18 janvier 1972 Aboudoulakifou, né le 13 avril 1973 Yazidou, né le 8 juin 1973 Chérifa, née le 1er octobre 1973 Fati, réc le 26 mars 1974 Houdou, né le 14 octobre 1975 Tafamba, né le 23 avril 1977 Awa, née le 4 mai 1977 Aminou, né le 15 septembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les cairs de M. Bonfoh Allassani Zafarou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 500-MEF-CR du 2-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cirq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Affo-Wolou, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Affo Wolou pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au tau de 20 % de sa pension principale au titre de ses erfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bona, née en 10 février 1953 Kossé, née le 12 juin 1959 Pierrette, née le 20 avril 1962 Victoire, née le 28 décembre 1963 Sylvia, née le 22 janvier 1967. Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille trois cent soixante douze (109.372) francs CFA, pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté nº 501/MEF/CR; du 2-9-86 — Une persion militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatcha Balakimwé, soldat de 1re classe, 5e échelon, nº mle 65-03-0388 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la petraîte.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Kpatcha Balakimwé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Feïgbawè, née le 8 novembre 1971 Boumouloum, né le 29 avril 1974 Aklisso, né le 8 mars 1975 Bordenam, née le 12 octobre 1976 Mareniwé, née le 22 mai 1977 Magnim, née le 27 octobre 1981

Arrêté nº 502/MEF/CR du 2-9-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent soixante et un mille six cent quatre wingts (161.680) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Tekpa Nèmè, épouse Tandouna, monitrice de 2e classe, 3e échelor du corps du personnel de l'enseignement général (indice 510), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Arrêté nº 504-MEF-CR du 2-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant ar nuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akossele Kossi Nmon, soldat de 1re classe, 4e échelon, nº mle 0339 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Akossele Kossi Nmon pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang), ci-après désignés:

Kokow, né le 29 novembre 1972 Yawa, née le 25 janvier 1973 Yawa, née le 26 juin 1975 Kossi Kodjo, né le 19 décembre 1977 Kossi Ama, né le 16 décembre 1978 Yao, né le 23 août 1979 Zadowo, née le 13 septembre 1980 Adjoa, née le 9 août 1982 Yaovi, né le 22 août 1985. Arrêté nº 506-MEF-CR du 2-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassi Agawou Kossigan, adjoint technique principal 2e échelon du corps du personnel d'agriculture (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassi Agawou Kossigan pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 18 juin 1958 Mawulikplimi, né le 18 juin 1961 Kossiwa, née le 17 janvier 1965 Komi, né le 20 mars 1965 Amétowou, né le 15 mars 1967 Agbéko, né le 9 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est à cent sept mille cinq cent soixante quatre (107.564) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tassi Agawou Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7e au 13e rang) ci-après désignés:

Abra, née le 26 novembre 1968 Kossi, né le 23 août 1970 Komla, né le 28 novembre 1972 Akou, née le 30 juin 1976 Aku-Kuma, née le 23 mars 1978 Dzifa, née le 12 février 1980 Adzo, née le 7 mars 1983.

Arrêté nº 507-MEF-CR du 2-9-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Grunner Adjoavi Sika, épouse Sagba est revisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à cinq cent quatre-vingt six mille quatre cent quatre-vingt huit (586.488) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté nº 508-MEF-CR du 2-9-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpa Yao Kaléto moniteur de 2e classe 2e échelon est revisée et fixée au taux de 48 % des émoluments de base correspondant à l'indice 470 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix mille deux cent quatre-vingt huit (170.288) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 509-MEF-CR du 2-9-86 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Wiyao Fègbawè née Béketi, épouse de M. Wiyao Tchao maître d'éducation physique de 2e classe 3e échelon indice 1.150 pourcentage 20 % décédé le 7 octobre 1984 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille huit cent quatre (86.804) francs pour compter du 1er novembre 1984.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés :

Bayodina, né en 1969

Essohanam, née le 31 décembre 1976 Biguèdinam, née le 1er octobre 1979.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ebezou Makpaou Aloégnim tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 510-MEF-CR du 3-9-86 - Une pension d'ancienneté (purcentage 67 %) au montant annuel de six cent trente deux mille cent cinquante six (632.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bini Touhadem instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bini Touhadem pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Atinaèdi, né le 19 décembre 1953 Pdêwê, née le 2 mars 1956 Koabou, né le 17 septembre 1958 Pdanawê, née le 15 avril 1961 Méhèza, née le 24 juillet 1964 Abozouwê, né le 11 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille quarante (158.040)

francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Bini Touhadem pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Awèréou, née le 26 décembre 1967 Pawoupadi, né le 15 juillet 1970 Paninam, né le 17 août 1970 Malakani, née le 28 août 1971 Snam, née le 12 mars 1974 Mondom, née le 13 mars 1974 Akizioussibou, né le 15 août 1975 Somié, née le 15 septembre 1976 Pkon'Naou, née le 2 avril 1978 Essohana, né le 8 septembre 1978 Mantchatou, né le 2 novembre 1981 Manatou, née le 2 novembre 1981.

Arrêté nº 511-MEF-CR du 3-9-86 - Est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de feu Kavegue Kossi Mawulé adjoint administratif principal de CE indice 1050 pourcentage 66 % en retraite décédé le 31 juillet 1983, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante deux mille trois cent huit (52 308) francs à chacun des orphelins ci-après désignés pour compter du 16 décembre 1984 (dans la limite de cinq (5) enfants)

Adodo né, le 30 avril 1965 Komi né, le 4 décembre 1965 Yawovi, né le 16 mars 1967 Akouvi, née le 17 mars 1969 Yawo né, le 10 juin 1971 Mawuéna, né le 3 juin 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Kavegue Koffi tuteur des orphelins de cujus.

Arrêté nº 512-MEF-CR du 3-9-86 - Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tse Koffi Edem, adjudant 3e échelon nº mle 029-M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retrai-

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tse Koffi Edem, adjudant 3e échelon nº mle 029/M pour compter du 1er mars 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Agbenyo, né le 19 janvier 1962 Délali, née le 18 janvier 1963 Enyonam, née le 15 janvier 1965 Kafui, née le 27 octobre 1966 Agbessi, né le 26 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante et

un (99.861) francs pour compter du 1er mars 1986. M. Tse Koffi Edem pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 3 mai 1971 Tsévi, né le 3 mai 1971 Dovi, née le 11 septembre 1973 Agbenowosi, né le 5 juillet 1976 Agbessinayalé, né le 19 juillet 1980 Ségbéaya, né le 20 août 1982.

Arrêté nº 514-MEF-CR du 3-9-86 - Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha, caporal-chef 5e échelon nº mle 0427 du corps du

personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er juin 1986.

M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés:

M'Yano, née le 2 octobre 1971 M'Talwa, née le 21 janvier 1972 Wakahoussè, née le 4 juin 1974 Assétemlabé, né le 19 mai 1975 Ayekm, née le 2 août 1977 Amssotè, née le 24 mars 1979 Toufam, né le 1er avril 1981 Alèmta, né le 9 avril 1983 Malou, né le 3 janvier 1984 Ouniwa, né le 27 octobre 1984.

Arrêté nº 515-MEF-CR du 3-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchassia Madini, caporalchef 5e échelon nº mle 0414 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Tchassia Madini pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Abirré, née le 8 octobre 1967 Limalou, né le 28 février 1981 Hodhalou, née le 12 décembre 1973 Koudjouka, née le 28 juillet 1974 Awaké, né le 28 juillet 1976 Taleki, né le 30 octobre 1978 Mondowé, né le 25 avril 1984 Limalou, né le 28 février 1981 Maguiza, né le 16 décembre 1984 Massowé, né le 27 février 1986.

Arrêté nº 516-MEF-CR du 3-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesso Efalo, instituteur-adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awesso Efalo pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Takougnadi, né le 4 mars 1953
Prénam, née le 1er décembre 1955
P'Lèza, né le 15 janvier 1958
Simwaba, né le 20 mai 1960

Atiyihwè, né le 17 mai 1962. Afèyidom, né le 18 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour empter du 1er juin 1985.

M. Awesso Efalo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés:

Kobiédèma, né le 6 avril 1967 Eyouvèirèou, né le 23 août 1969.

Arrêté nº 518-MEF-CR du 3-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent treize mille six cent soixante treize (713.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issifou Amoussa, ingénieur adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issifou Amoussa pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Razaki, né le 31 mai 1959 Sikidiou, né le 1er mai 1961 Assana, née le 29 octobre 1964 Moussili, née le 7 février 1966 Nafiou, né le 6 janvier 1968 Ferial Bell, née le 25 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille quatre cent vingt

(178.420) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Issifou Amoussa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Aboudou Rafiou, né le 18 avril 1971 Raïmatou, née le 15 novembre 1973 Adebayo, né le 26 octobre 1976 Amina, née le 15 janvier 1977 Latifou, né le 27 juin 1977 Sefi, née le 10 août 1979 Soulé, né le 9 août 1981 Rafiou, né le 1er juillet 1984.

Arrêté nº 519/MEF/CR du 3-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakai Abi Manioubatam, soldat de 1re classe 4e échelon nº mlle 0365 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Bakai Abi Manioubatam pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés : Essohanam, née le 11 septembre 1971 Tchilalou, née le 20 février 1975 Mazalo, née le 31 décembre 1976 Naka, née le 30 mars 1977 Doga, née le 30 mars 1977 Essodina, né le 7 décembre 1980.

Arrêté nº 520/MEF/CR du 3-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Jibidar Afiwa (née Woegan), épouse de M. Jibidar Kossi Mawulé instituteur principal 2e échelon indice 1550 pourcentage 55% décédé le 5 août 1985 une pension de veuve aux taux annuel de trois cent vingt et un mille sept cent trente huit (321 738) francs pour compter du 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante quatre mille trois cent quarante sept (64.347) francs pour compter du 1er septembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Ablavi, née le 25 juillet 1967 Ayoko, née le 6 avril 1968 Kayi, née le 12 août 1971 Adjoa, née le 11 octobre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Jibidar Kokou Ayayi, tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2-9-86 à l'arrêté n° 208/MEF/CR du 14 mai 1981 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent soixante sept mille deux cent quatre (267.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takona N'Fétiga, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Lire :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille cent soixante neuf (284.169) francs pour compter du 1er janvier 1981 et de deux cent quatre vingt dix huit mille trois cent soixante seize (298.376) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takona N'Fétiga, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en Justice

Arrêté nº 21/MJ/CT1 du 22-8-86 — Le capitaine Laokpessi Pitalouna-Ani de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de permière instance de Lomé (2e chambre civile) dans l'affaire ministère public contre Abdou Samadou.

Arrêté nº 22/MJ/CAB du 28-8-86 — M. Assouma Aboudou, magistrat de 2e grade 3e échelon, 1er substitut du procureur de la République, est nommé juge d'instruction chargé de l'instruction de l'affaire ministère public contre Dokodjo Koami, d'Almeida Horatio Claude, Bruce Djaniba et autres.

M. Assouma Aboudou assumera ses nouvelles charges cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté nº 16/MSP/AS/CF du 20-8-86 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale de 15 lits est accordée à M. Comlanvi Attidegla Trenou, Docteur en médecine.

M. le docteur Comlanvi A. Trenou est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au 31, rue des cocotiers-Nyékonakpoè — Lomé.

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté nº 18/MSPASCF du 28-8-86 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé, est accordée à M. Mawuena Badjéné Kokouvi, docteur en médecine.

M. le docteur Mawuena Badjéné Kokouvi, est tenu résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé sur la rue Maran Athan — côté nord du collège Saint-Joseph.

Licence d'exploitation d'un officine de pharmacie

Arrêté nº 66/PR/MSPASCF du 26-8-86 — M. Bayor Mousbaou, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située sur l'avenue Jean-Paul II, près du Séminaire dénommée « Pharmacie de Hédjranawé.

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres local pour des équipements complémentaires du centre Hospitalier Universitaire de l'Unisité du Bénin (Campus - Lomé) en plusieurs lots.

Financement: Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit seront utilisées pour effectuer des paiements prévus au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La Banque Africaine de Développement n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiements seront soumis à tous égards aux conditions de cet accord.

Participation: La participation est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes résidant sur le territoire togolais et justifiant d'une inscription au régistre de commerce du Togo.

Lieu de livraison : Le matériel doit être livré et installé au Centre Hospitalier Universitaire — Campus de l'Université du Bénin, côté Nord, le long de la Route Lomé-Aéroport.

Description du projet : Le matériel est réparti en plusieurs lots composés comme suit :

Lot nº 1 : Matériel de bureau.

Lot nº 2 : Mobilier.

Ce lot est subdivisé en trois sous lots :

- * Mobilier du bloc administratif
- * Mobilier de l'administration générale
- * Mobilier du bâtiment hospitalier.

Lot no 3: Literie.

 $D\acute{e}lai~de~livraison$: est fonction des lots. Ainsi, pour le lot n^{o} 1

Lot nol 1: deux (2) mois.

Lot $n^{ol} 2 : deux$ (2) mois.

Lot noi 3: deux (2) mois.

Monnaie de paiement : l'offre de prix doit être libellée en francs CFA. De même les paiements effectués sont obligatoirement libellés en francs CFA. Le dossier d'appel d'offres : En langue française, peut être obtenu auprès de l'Université du Bénin — Rectorat (dans l'enceinte du Lycée de Tokoin) Bureau des Projets et Investissements : B. P. 1515 — Tél. 21-31-05 — Lomé.

Prix d'achat du dossier: le dossier d'appel d'offres est à retirer au Rectorat de l'Université du Bénin, à l'agence-comptable (dans l'enceinte du Lycée de Tokoin) contre la somme de 30.000 francs CFA pour l'ensemble du dossier ou par un chèque du même montant établi au nom de l'Université du Bénin.

Les soumissions : établies en langue française en trois exemplaire sur papier libre (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République — Lomé — Togo au plus tard le 16 décembre 1986 avant 11 h 00 GMT.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer le président de la commission consultative des marchés par téléphone indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

Ouverture des plis : l'ouverture des plis aura lieu à Lomé en séance publique, dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la présidence, le 17 décembre 1986.

Délai d'engagement : les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Consultation du dossier et renseignements complémentaires : Université du Bénin — B. P. 1515 — Tél. : 21-31-05 — Lomé.

Lomé, le 1er décembre 1986

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

K. Agbetiafa

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine,

I. Agbetra

- 1. Objet Il est lancé un appel d'offres pour l'équipement des locaux auxiliaires du nouveau certre hospitalier universitaire sur le campus de l'université du Bénin à Lomé.
- 2. Participation La participation est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale (ou groupement de personnes physiques ou morales) régulièrement inscrite au regisre du commerce.
- 3. Financement Les travaux sont financés par la banque africaine de développement, conformément aux accords C/S/T/78/005 (NTF) et C/S/T/78/006 (BAD).

4. Description des Travaux — Les travaux et fournitures, objet du présent appel d'offres comprennent :

- l'équipement complet d'une cu'sine d'une capacité

de 250 converts par repas,

- l'équipement complet d'une buanderie.

5. Acquisition des dossiers — Les dossiers peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable de l'univresité du Bénin, au rectorat (BP 1515 Lomé — Téléphone : 21-31-05), contre remise d'un chèque de 15.000 F CFA établi au nom de l'université du Bénin.

6. Délais — Les soumissions devront parvenir au secrétariat de la commission consultative des marchés, présidence de la République, au plus tand le 16 décembre

1986 avant 11 H 00 GMT.

L'ouverture des plis aura lieu dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés le 17 Décem-

bre 1986.

7. Divers — Les dossiers peuvent être consultés au Rectorat de l'Université du Bénin (Enceinte du Lycée de Tokoin). Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Architecte-Coordinateur de l'Université du Bénin au Rectorat.

Lomé, le 1er décembre 1986

Le recteur, président du conseil de l'université du Bénin, Professeur Komlavi F. SEDDOH

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, K. AGBETIAFA

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine I. AGBETRA

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres local pour la fourniture et l'installation des climatiseurs dans certains locaux du nouveaux C.H.U. - Campus de l'Université du Bénin (Campus — Lomé) en lot unique.

Financement. — Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit seront utilisées pour effectuer des paiements prévus au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La Banque Africaine de Développement n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiements seront soumis à tous égards aux conditions de cet accord.

Participation — La participation est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes résidant sur le territoire togolais et justifiant d'une inscription au régistre de commerce du Togo.

Lieu de livraison — Le matériel doit être livré et installé au Centre Hospitalier Universitaire — Campus de l'Université du Bénin, côté Nord, le long de la Route Lomé — Aéroport.

Description du Projet. — Climatisation des locaux CHU — Campus (Polyclinique et Bloc Administratif).

(Visite des lieux nécessaires).

Cette fourniture concerne la climatisation de certaines salles ou bureaux de la Médecine Interne, O.R.L. - Dentisterie, Pharmacie, Chirurgie, Radiologie, Pédiatrie, en climatiseurs individuels, en climatiseurs split.

Le descriptif joint fournira le détail des prestations.

Délai de livraison — Le délai de livraison est de 3 mois. Monnaie de paiement — L'offre de prix doit être libellée en Francs CFA.

De même les paiements effectués sont obligatoirement libellés en Francs ČFA.

Le dossier d'Appel — en langue française, peut être obtenu auprès de l'Université du Bénin - Rectorat (dans l'enceinte du Lycée de Tokoin) Bureau des Projets et Inves-

tissements: B.P. 1515 — Tél.: 21-31-05 — Lomé.

Prix d'Achat du Dossier — Le dossier est à retirer au Rectorat de l'Université du Bénin à l'Agence Comptable (enceinte du Lycée de Tokoin) contre la somme de 15 000 F. CFA.

Les Soumissions. — établies en langue française en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis de la main à la main contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République - Lomé Togo au plus tard le 16 Décembre 1986 avant 11 h 00 GMT.

Lomé, le 1er décembre 1986

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

K. AGBETIAFA

. Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine,

I. AGBETRA

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres local pour la fourniture d'équipements de laboratoire du nouveau C.H.U. — Campus de l'Université du Bénin (Campus — Lomé) en lot unique.

Financement — Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit seront utilisées pour effectuer des paiements prévus titre du marché pour lequel présent appel d'offres est lancé. La Banque Africaine de Développement n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiements seront soumis à tous égard aux conditions de cet accord.

Participation. La participation est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes résidant sur le territoire togolais et justifiant d'une inscription au régistre de commerce du Togo.

Lieu de livraison. — Le matériel doit être livré et installé au Centre Hospitalier Universitaire - Campus de l'Université du Bénin, côté Nord, le long de la Route Lomé Aéroport.

Description du Projet — fourniture de Laboratoire en lot unique. La liste du matériel est annexé au dossier de condition d'Appel d'Offres.

Délai de livraison. Le délai de livraison est de 3 mois.

Monnaie de paiement. — L'offre de prix doit être libellée en France CFA. De même les paiements effectués sont obligatoirement libellés en Francs CFA.

Le dossier d'Appel. — En langue française, peut être obtenu auprès de l'Université du Bénin — Rectorat (dans l'enceinte du Lycée de Tokoin) Bureau des Projets et Investissements : B.P. 1515 — Tél. : 21-31-05 — Lomé.

Prix d'achat du dossier — Le dossier est à retirer au Rectorat de l'Université du Bénin à l'Agence Comptable (enceinte du Lycée de Tokoin) contre la somme de 15.000 F. CFA.

Les Soumissions — Etablies en langue française en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis de la main à la main contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République — Lomé Togo au plus tard le 16 Décembre 1986 avant 11 h 00 GMT.

Lomé, le 1er décembre 1986

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,
K. AGBETIAFA.

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, I. AGBETRA.

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres local pour la fourniture de véhicules dans le cadre du projet CHU — Campus — U. B. — Lomé en 3 lots.

Financement — Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit serort utilisées pour effectuer des paiements prévus au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La Banque Africaine de Développement n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiments seront soumis à tous égards aux conditions de cet accord.

Participation — La participation est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes résidant sur le territoire togolais et justifiant d'une inscription au régistre de commerce du Togo.

Lieu de Livraison — Le matériel doit être livré et installé au Centre Hospitalier Universitaire — Campus de l'Université du Bénir, Côté Nord, le long de la Route Lomé — Aéroport.

Description de Projet — Le projet pour lequel le présent Appel d'Offres est fait, concerne la fourniture en 3 lots de véhicules dans le cadre du fonctionnement du nouveau CHU — U. B.

Les lots se composent comme suit :

Lot No 1: Ambulances:

— Ambulance à 1 place — malade

Ambulance à 2 places — malade.

Lot No 2: (-- camion benne

(— camion báchée

Lot No 3: (- voiture de Direction

(— Bus de transport personnel (12 - 15 places).

Délai de Livraison — Le délai de livraison est de 3 mois.

Monnaie de paiement — L'offre de prix doit être libellée en Francs CFA. De même, les paiements effectués sont obligatoirement libellés en Francs CFA.

Le dossier d'Appel d'Offres — En langue française, peut être obtenu auprès de l'Université du Bénin — Rectorat (dans l'enceinte du Lycée de Tokoil) Bureau des Projets et Investissement : B. P. 1515 — Tél. : 21-31-05 — Lomé.

Prix d'Achat du Dossier — Le dossier est à retirer au Rectorat de l'Université du Bénin à l'Agence Comptable (enceinte du Lycée de Tokoin) contre la somme de 15.000 F CFA.

Les Soumissions — Etablies en langue française en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis de la main à la main contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République — Lomé Togo au plus tard le 16 Décembre 1986 avant 11 H 00 GMT.

Lomé, le 01 décembre 1986

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique K: AGBETIAFA

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminice, I. AGBETRA

- 1. Objet Il est lancé un appel d'offres pour la construction des locaux auxiliaires du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur le Campus de l'Université du Bénin à Lomé.
- 2. Participation La participation est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale (ou groupement de personnes physiques et morales) régulièrement inscrite au registre commercial.
- 3. Financement Les travaux sont financés par la Banque Africaine de Développement conformément aux accords C/S/T/78/005 (NTF) et C/S/T/78/006 (BAD).
- 4. Description des travaux Les travaux objet du présent appel d'offres comprennent :
 - la construction d'un bloc administratif (220 m2),
 l'extension et le réaménagement d'un bloc cui
 - sine-buanderie (300 m2).
- 5. Acquisition des dossiers Les dossiers peuvent être obtenus auprès de l'agent-comptable de l'Université du Bénin, au Rectorat (BP 1515 Lomé Télépho-

ne : 21-31-05) contre remise d'un chèque de 20.0000 F CFA établi au nom de l'Université du Bénin.

6. Délais — Les soumissions devront parvenir au secrétariat de la commission consultative des marchés, présidence de la République, au plus tard le 16 décembre 1986 avant 11 h 00 GMT.

L'ouverture des plis aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés le 17 décembre 1986.

7. Divers — Les dossiers peuvent être consultés au Rectorat de l'Université du Bénin (enceinte du Lycée de Tokoin). Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'architecte-coordinateur de l'Université du Bénin au Rectorat.

Lomé, le 5 décembre 1986

Le recteur, président du conseil de l'université du Bénin, Professeur Komlavi F. Seddoh

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

K. Agbetiafa

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine,

I. Agbetra

BILAN

BIAO-TOGO — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

ACTIF Millions de	F. CFA
Caisse, Banque Centrale	15.750
Banques et Correspondants bancaires	935
Autres Institutions Financières	265
Gouvernements et Institutions Internationa-	
les non financières	112
Autres agents économiques (Crédits)	10.599
* Portefeuille d'effets commerciaux	1.449
* Autres crédits à court terme	6.018
* Autres crédits (à)	3.132
Autres comptes	5.276
* Titres et participations	15
* Immobilisations	1.118
* Autres	4.143
Résultats	
* Pertes des exercices antérieurs	· — ,
* Résultats de l'exercice	
TOTAL	20.027

(a) : y compris crédits en souffrance.	
PASSIF M. de	F. CFA
BANQUE CENTRALE	
Banques et correspondants bancaires	978
Autres institutions financières	841
Gouvernements et Institutions Internationa- les non financières	4.621
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	
Comptes disponibles par chèques ou virements	6.958
Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	7.227
* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
Comptes à régime spécial	5.628
Emprunts obligatoires et autres emprunts	_
* Autres sommes dues à la clientèle	721
Autres comptes	4.594
Fonds permanents et provisions	1.073
* Provisions ayant un caractère de réserves	14
* Provisions pour pertes et charges	—
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	-
* Réserves	70
Dotations et capital	937
* Report à nouveau	52
Résultats	296
Résultats de l'exercice	296
Bénéfices à distribuer	<u> </u>
TOTAL	32.937
HORS BILAN	
Crédits confirmés — Part non utilisée	1.457
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	2.766
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	1.496
	. ′

compris crédite en souffrance

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME Dépôt légal nº 1